

toutes les possibilités de coopération instaurées par les Etats dans les autres domaines de leurs relations;

d) A examiner, en ayant pleinement conscience de leurs responsabilités et dans un esprit de coopération, toutes les propositions et initiatives ayant pour but de faciliter l'adoption de mesures concrètes et acceptables pour tous dans le domaine du désarmement et de contribuer à accélérer les négociations sur le désarmement;

IV

1. *Déclare* que les dispositions de la présente Déclaration sont interdépendantes, aux fins de leur interprétation et de leur mise en œuvre, et que chacune d'elles constitue un des éléments de l'attitude commune des Etats résolus à respecter et à appliquer pleinement tous les principes du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale et à mettre en place une vaste coopération internationale en vue d'atteindre les objectifs du désarmement effectif définis par l'Assemblée à sa dixième session extraordinaire;

2. *Déclare en outre* qu'aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme étant contraire aux buts et principes de la Charte ou comme remplaçant le Document final de la dixième session extraordinaire et qu'aucune disposition de la Déclaration ne peut empêcher un Etat d'exercer de façon immédiate son droit de légitime défense, individuelle ou collective, ou son droit légitime de défendre son intégrité territoriale et de libérer ses territoires occupés, conformément à la Charte, ni ne peut porter atteinte au droit des peuples coloniaux ou déplacés de lutter par tous les moyens pour leur liberté, leur indépendance nationale et leur autodétermination.

97^e séance plénière
11 décembre 1979

34/89. Armement nucléaire israélien

L'Assemblée générale,

Alarmée par les informations et les indices de plus en plus nombreux concernant les activités menées par Israël en vue d'acquérir et de mettre au point des armes nucléaires,

Rappelant sa résolution 33/71 du 14 décembre 1978, relative à la collaboration militaire et nucléaire avec Israël,

Rappelant ses condamnations répétées de la collaboration militaire et nucléaire entre Israël et l'Afrique du Sud,

Réaffirmant ses résolutions 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/71 du 10 décembre 1976, 32/82 du 12 décembre 1977 et 33/64 du 14 décembre 1978, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Convaincue que la création d'une capacité nucléaire par Israël aggraverait encore la situation déjà dangereuse qui règne dans cette région et constituerait une menace supplémentaire pour la paix et la sécurité internationales,

1. *Lance un appel* à tous les Etats pour qu'ils mettent fin à toute coopération avec Israël qui pourrait aider ce dernier à acquérir et à mettre au point des armes nucléaires et pour qu'ils dissuadent les sociétés, institutions et parti-

culiers relevant de leur autorité de toute coopération qui pourrait avoir pour effet de doter Israël d'armes nucléaires;

2. *Demande* à tous les Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le transfert à Israël de matières fissiles et de technologie nucléaire pouvant être utilisées pour des armes nucléaires;

3. *Demande* à Israël de soumettre toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

4. *Condamne vigoureusement* toute tentative faite par Israël pour fabriquer, acquérir, stocker ou expérimenter des armes nucléaires ou pour les introduire au Moyen-Orient;

5. *Prie* le Conseil de sécurité d'adopter des mesures appropriées pour assurer l'application des résolutions pertinentes relatives à l'armement nucléaire israélien;

6. *Prie* le Secrétaire général d'établir, avec l'aide d'experts qualifiés⁹², une étude sur l'armement nucléaire israélien et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, un rapport intérimaire sur les travaux du groupe d'experts;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée "Armement nucléaire israélien".

97^e séance plénière
11 décembre 1979

34/99. Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats

L'Assemblée générale,

Tenant compte du fait que, conformément à la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies sont résolus à pratiquer la tolérance et à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage,

Notant que le bon voisinage est également inscrit dans nombre de traités bilatéraux et multilatéraux,

Rappelant ses résolutions 1236 (XII) du 14 décembre 1957 et 1301 (XIII) du 10 décembre 1958, dans lesquelles elle a souligné qu'il importait d'encourager sans relâche les relations de bon voisinage pour la paix et la sécurité de tous les peuples et pour le développement de la coopération entre les Etats,

Tenant compte du fait que les possibilités de coopération mutuellement avantageuses dans nombre de domaines sont particulièrement favorables entre les pays voisins, en raison de leur proximité géographique, et que l'utilisation de ces possibilités doit être favorisée et encouragée encore davantage eu égard à leur influence positive sur l'ensemble des relations internationales,

Considérant que les grands changements d'ordre politique, économique et social, ainsi que les progrès scientifiques et techniques qui se sont produits dans le monde et qui ont rendu les nations plus interdépendantes qu'elles ne l'ont jamais été, confèrent une dimension nouvelle au bon

⁹² Désignés ultérieurement Groupe d'experts chargé d'établir une étude sur l'armement nucléaire israélien.

voisinage et accroissent la nécessité d'en assurer le développement et une application plus efficace dans le comportement des Etats dans tous les domaines,

Convaincue que le développement et le renforcement du bon voisinage sont de nature à contribuer à résoudre les problèmes entre les Etats, notamment les Etats voisins, et à accroître leur confiance réciproque,

Profondément préoccupée par la persistance et l'apparition de conflits entre les Etats, notamment les Etats voisins, qui mettent en danger la paix, la sécurité et le progrès des Etats,

Considérant que la généralisation d'une longue pratique de bon voisinage et de certaines de ses normes est de nature à renforcer les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte,

1. *Demande* à tous les Etats, dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de promouvoir le bon voisinage dans leurs relations avec les autres Etats;

2. *Affirme* que le bon voisinage cadre avec les buts de l'Organisation des Nations Unies et est fondé sur le strict respect des principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies⁹³, ainsi que sur le rejet de tout acte tendant à établir des zones d'influence et de domination;

3. *Considère* nécessaire d'examiner la question du bon voisinage en vue de renforcer et de développer son contenu, ainsi que les moyens et les modalités permettant d'en accroître l'efficacité;

4. *Invite* les gouvernements à communiquer au Secrétaire général leurs opinions et suggestions concernant le bon voisinage, ainsi que les moyens et les modalités de son raffermissement, afin de prévenir les conflits et d'accroître la confiance entre les Etats, notamment les Etats voisins;

5. *Invite* les organes, les organismes et les programmes des Nations Unies ainsi que les institutions spécialisées, dans leurs domaines de compétence respectifs, à informer le Secrétaire général des aspects de leurs activités intéressant le développement des relations de bon voisinage entre Etats;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport contenant les réponses et les renseignements reçus en application des paragraphes 4 et 5 ci-dessus;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session une question intitulée "Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats".

103^e séance plénière
14 décembre 1979

34/100. Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale",

Prenant note du neuvième anniversaire de l'adoption de la Déclaration pour le renforcement de la sécurité interna-

tionale⁹⁴ et du rôle important qu'elle a joué dans la vie internationale pour ce qui est de renforcer et de consolider la paix et la sécurité et de promouvoir la coopération entre les Etats sur la base des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec préoccupation que certaines des dispositions importantes de la Déclaration n'ont pas encore été appliquées et qu'un accord concernant les mesures à adopter pour leur application n'a pas été conclu,

Profondément troublée par la multiplication des actes de violation de la Charte des Nations Unies, particulièrement des principes du respect de l'indépendance nationale, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de la non-intervention et de la non-ingérence et du libre développement social des pays, par le recours à la menace ou à l'emploi de la force, par les actes d'intervention militaire, par les actes d'ingérence et l'occupation d'Etats souverains ou d'une partie de leur territoire, qui se traduisent par une rupture de la paix et par une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Notant avec une profonde préoccupation la persistance dans diverses régions du monde de foyers de crise et de tension, l'émergence de nouveaux conflits entre les Etats qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales, ainsi que la poursuite et l'intensification de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, la manifestation de tendances à diviser le monde en sphères d'influence et de domination, l'ingérence constante dans les affaires intérieures des Etats, y compris le recours aux mercenaires, et la persistance du colonialisme, du néo-colonialisme, du racisme dans toutes ses manifestations et de l'*apartheid*, qui demeurent les principaux obstacles au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant de nouveau le lien étroit qui existe entre le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le désarmement, la décolonisation et le développement et soulignant qu'il est nécessaire d'entreprendre d'urgence une action concertée pour réaliser des progrès dans l'application des décisions adoptées aux sixième et septième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale⁹⁵, concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, des décisions et recommandations adoptées à la dixième session extraordinaire⁹⁶, consacrée au désarmement, ainsi que de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix, contenue dans la résolution 33/73 de l'Assemblée, en date du 15 décembre 1978,

Convaincue que l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information propre à assurer une meilleure réciprocité dans l'échange de l'information et à corriger les inégalités qui caractérisent, sur les plans quantitatif et qualitatif, l'entrée et la sortie de l'information dans les pays en développement, y compris celle qui circule entre ces pays, contribuera à renforcer la paix et la sécurité internationales et à favoriser l'instauration du nouvel ordre économique international,

Reconnaissant qu'il existe des signes et des progrès encourageants concernant la lutte des peuples pour leur émancipation et leur libération du colonialisme et autres formes de domination et d'oppression, qui contribuent ainsi au renforcement de la paix et de la sécurité internationales, mais consciente de la nécessité de déployer de

⁹⁴ Résolution 2734 (XXV).

⁹⁵ Voir résolutions 3201 (S-VI), 3202 (S-VI) et 3362 (S-VII).

⁹⁶ Voir résolution S-10/2.

⁹³ Résolution 2625 (XXV), annexe.